

Commune d'YZERON



Date de dépôt : 28/09/2026

Date d'affichage en mairie : 29/09/2026

Demandeur : Monsieur CONSOL Mathieu

Pour : Installation d'une centrale solaire photovoltaïque posée au sol dans l'enceinte de l'école privée de La Madone (gérée par l'OGEC Saint-Martin-en-Haut)

Adresse du terrain : 10 route de la Rivière
69510 Yzeron

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de YZERON

Madame la Maire d'YZERON,

Vu la déclaration préalable présentée le 28/09/2026 par Monsieur CONSOL Mathieu demeurant 3277 route de Faverges 69610 MONTROMANT ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour installation d'une centrale solaire photovoltaïque posée au sol dans l'enceinte de l'école privée de La Madone (gérée par l'OGEC Saint-Martin-en-Haut).
 - ➔ 6 panneaux LONGi LR7-60HVD-530M (530 Wc, 1,99 m x 1,134 m, cadre noir) en 3 rangées de 2 (3,98 m x 2,95 m), puissance crête 3,18 kWc, sur châssis bas fixé au terrain naturel (pente d'environ 20° vers le Sud, sans terrassement). Hauteur maximale, au-dessus du sol, inférieure à 1 m.
 - ➔ Implantation à 3 m des limites séparatives Nord et Est. Installation non visible depuis la voie publique.
 - ➔ Électricité destinée à l'autoconsommation totale de l'école, sans revente du surplus ;
- Sur un terrain situé 10 route de la Rivière 69510 Yzeron ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 05/02/2008, modifié le 15/12/2009, le 10/12/2013 et le 09/11/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à YZERON, le 29/09/2026
Madame la Maire d'YZERON,



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.